



Rappel : Vous pouvez consulter l'actualité de la taxe de séjour ou bien les réponses aux questions fréquentes afférentes aux modalités de collecte et de déclaration de la taxe de séjour, visionner la vidéo de présentation, ou encore télécharger le formulaire, la notice explicative et la [fiche des tarifs applicables](#) à Paris sur le portail Internet de la Ville de Paris : Paris.fr (lien à copier / coller dans votre navigateur indiqué ci-dessous), ou bien en saisissant les mots « taxe de séjour » sur l'écran d'accueil et dans le cadre réservé à la recherche, puis en cliquant sur le résultat ou bien en cliquant sur les rubriques « municipalité » en haut à droite, « taxes et impôts » en bas, puis « la taxe de séjour » à gauche.

http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#la-taxe-de-sejour_7



Afin de compléter les informations relatives aux modalités de collecte et de déclaration de la taxe de séjour consultables sur Paris.fr ou celles contenues dans la notice, vous pouvez consulter ci-dessous nos réponses aux questions fréquentes.

RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

• Quelle est la période de perception devant être déclarée pour la taxe de séjour en 2016 à Paris, quand et où déposer ma déclaration ?

➤ La perception de la taxe s'opère tout au long de l'année, sans interruption. La période de perception devant être déclarée pour la taxe de séjour en 2016, commence le 1er novembre 2015 et se termine le 31 octobre 2016 inclus.

La formalité de déclaration de la taxe de séjour est annuelle. Elle s'effectue à la fin de la période de perception, à partir du 2 novembre et dans le délai de rigueur.

Un service de télé-déclaration vous est proposé pour l'accomplissement de cette formalité. Il sera ouvert à partir du 2 novembre et jusqu'au 22 novembre 2016. Votre déclaration doit être accompagnée de l'état récapitulatif obligatoire de la collecte sous peine de poursuites (voir exemple proposé en page 3).

• Comment déclarer les mois de novembre et décembre 2015 ?

➤ Les mois de novembre et décembre 2015 sont rattachés à la taxe de séjour 2016. La période de perception devant être déclarée pour la taxe de séjour en 2016, commence le 1er novembre 2015 et se termine le 31 octobre 2016 inclus.

• Comment déclarer les mois de novembre et décembre 2016 ?

➤ Ils seront compris dans la période de perception devant être déclarée pour la taxe de séjour 2017. La période de perception à déclarer commencera au 1er novembre 2016 et se terminera le 31 octobre 2017.

• Je n'ai pas reçu mon identifiant ou mon mot de passe pour effectuer la télé-déclaration, ou comment en obtenir un ?

- Votre formulaire et votre mot de passe vous seront envoyés au cours du mois d'octobre. Votre identifiant et mot de passe sont les mêmes que les années précédentes. Aucun mot de passe ne sera communiqué par téléphone. Le cas échéant, si vous ne pouvez pas vous connecter au service de télé-déclaration, vous devrez compléter et renvoyer votre formulaire papier avant le 22 novembre 2016 accompagné de votre état récapitulatif obligatoire de la collecte.
- Si vous n'avez pas reçu le formulaire de déclaration, ou pour les nouveaux établissements / hébergements, celui-ci est disponible en téléchargement sur Paris.fr, de même que la notice explicative :
- [Formulaire de déclaration de taxe de séjour 2016](#)
 - [Notice explicative taxe de séjour 2016](#)

• Quand et comment payer la taxe ?

➤ La taxe est à acquitter à réception de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP). Cet avis vous sera adressé, après traitement de votre déclaration, en principe au cours du mois de décembre, et le cas échéant ultérieurement.

• Pour la déclaration ou télé-déclaration de la taxe de séjour au réel, il est demandé de joindre obligatoirement la copie de l'état récapitulatif. Je ne sais pas à quoi ce document correspond ?

➤ S'agissant de l'enregistrement de la collecte de la taxe selon les nuitées plein tarif ou les nuitées exonérées (nombre de personnes hébergées * durée du séjour), cette opération relève de la responsabilité exclusive de l'hébergeur. La définition de l'état récapitulatif, se trouve à l'article R.2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- « Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. »

➤ La déclaration, par formulaire ou via la télé-déclaration, est simplifiée. Il vous est demandé d'inscrire ou de saisir le total des nuitées plein tarif et, le cas échéant, le total des nuitées exonérées selon les motifs (nuitée = nombre de personnes hébergées * durée du séjour). Mais, il est nécessaire de nous transmettre le détail de la collecte avec votre déclaration au moyen d'un document portant les informations obligatoires.

➤ L'exemple ci-dessous, qui présente les informations obligatoires à nous transmettre, peut vous aider à concevoir le document destiné à l'enregistrement de votre collecte de la taxe de séjour, selon l'ordre des perceptions et en fonction du calendrier, puis de procéder à votre déclaration ou télé-déclaration.
(un second modèle et son mode d'emploi vous sont proposés en téléchargement sur les liens suivants : [Exemple de l'état récapitulatif de la collecte de la taxe de séjour \(format excel\)](#) et [mode d'emploi](#)).

Exemple d'enregistrement de la collecte de la taxe de séjour en 2016

(respecter les dates de la période de perception qui commence du 01/11/2015 et se termine le 31/10/2016)

➤ Pour un hébergement non classé tourisme

Période de perception 2016 collecte du 01/11/2015 au 31/10/2016	Durée du séjour	Nombre de personnes hébergées			Nombre de nuitées			Montant taxe collectée
		Plein tarif	Exonérations (*) personnes mineurs	Total	Plein tarif	Personnes mineures exonérées	TOTAL	
Dates								
...
(Séjour du 07/12/2015	1	1	0	1	(Durée du séjour * nombre de personnes hébergées) 1 j * 1 p = 1 nuitée	0	1 + 0 = 1 nuitée	pour 1 nuitée plein tarif soit 1 * 0,83 € = 0,83 €
...
(Séjour du 17/05/2016 au 26/05/2016	10	4	1	5		10	40 + 10 = 50	pour 40 nuitées plein tarif soit 40 * 0,83 € = 33,20 €
...
TOTAUX DU 01/11/2015 AU 31/10/2016		5	1	6	41	10	51	34,03€

(*) ou autres exonérations à préciser selon votre situation

➤ Dans cet exemple d'état récapitulatif de la collecte de la taxe de séjour, dans l'ordre des perceptions, vous avez enregistré sur la période de perception :

- 41 nuitées plein tarif,
- 10 nuitées exonérées pour l'hébergement de personnes mineures (vous avez contrôlé au préalable et individuellement l'âge des clients),
- soit un total de 51 nuitées,
- pour une collecte d'un montant de 34,03 €.

➤ Vous devez reporter ces totaux dans votre télé-déclaration ou formulaire papier (auquel doit être joint l'état récapitulatif détaillé obligatoire).

Saisie de l'activité		Période du	01/11/2015	au	31/10/2016
Catégorie et Sous-catégorie		Nombre de chambres	Capacité d'accueil par jour	Type de Fréquentation (par personne et par nuitée)	
9 - Non classé CH				Plein Tarif 41	
Chambre d'hôtes				Personnes mineures 10	
				Hébergement d'urgence 0	
				Fréquentation totale 51	

Par télé-déclaration, le calcul de la taxe sera automatique (voir les explications sur la notice).

➔ Si vous utilisez le formulaire, il conviendra de remplir les cases correspondantes.

NOMBRE DE NUITÉES TAXÉES SELON LES TARIFS		MONTANT COLLECTÉ		EXONÉRATIONS (INSCRIRE LE NOMBRE DE NUITÉES)	
TARIF 1	0,83 €	41	34,03 €	PERSONNES MINEURES	10
TARIF 2*				PERSONNES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER EMPLOYÉES DANS LA COMMUNE	
NOMBRE TOTAL DE NUITÉES TAXÉES		41	34,03 €	PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE OU D'UN RELOGEMENT TEMPORAIRE	
MONTANT TOTAL COLLECTÉ				PERSONNES QUI OCCUPENT DES LOCAUX DONT LE LOYER MENSUEL EST INFÉRIEUR À 100 €	
NOMBRE TOTAL DE NUITÉES EXONÉRÉES				RESIDENTS PERMANENTS ASSUJETTIS À LA TAXE D'HABITATION (HOTELS DE PREFECTURE)	
MONTANT TOTAL COLLECTÉ				NOMBRE TOTAL DE NUITÉES EXONÉRÉES	10
NOMBRE TOTAL DE NUITÉES					

* En cas de changement de classement en cours d'année.

➔ Joindre obligatoirement à cette déclaration la copie de l'état récapitulatif de la collecte.

- Quelles sont les sanctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales si je ne déclare pas la taxe collectée au réel ou si ma déclaration est incomplète ?

- En cas de défaut de déclaration ou déclaration incomplète, vous vous exposez à la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office (Article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Vous risquez également le règlement contentieux de la taxe de séjour, ainsi que des poursuites judiciaires.

L'article R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :*

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

« Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte. »

- Que signifie l'exonération de personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune ?

- La notion de contrat de travail saisonnier figure dans les accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier. « *Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L.1242-2 et suivants du code du travail. Chaque entreprise ne pourra envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas, le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois, ni supérieure à 9 mois.* »

- Que signifie l'exonération de personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ?

- La notion de relogement temporaire est définie à l'article L.2335-15 du CGCT, qui institue à compter de 2006 un fonds d'aide au relogement d'urgence. Ainsi, on parle de relogement temporaire lorsque des personnes occupent « *des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.* »

- Certains établissements hôteliers (hôtels de préfecture) hébergent soit en totalité, ou soit de manière partielle et à titre onéreux des personnes domiciliées à l'hôtel au titre de leur résidence principale à Paris et en qualité de «résidents permanents» contre un loyer mensuel, bénéficiant le cas échéant de l'APL, et soumis aux déclarations de la taxe d'habitation et de l'impôt sur les revenus. L'exploitant doit transmettre les informations liées à l'occupation de son établissement au SIP de son arrondissement portant la date d'arrivée dans les lieux pour chaque unité d'hébergement.

- Certains établissements hôteliers (hôtels de préfecture) hébergent soit en totalité, ou soit de manière partielle et à titre onéreux des personnes domiciliées à l'hôtel au titre de l'hébergement d'urgence au titre de leur résidence principale à Paris et pour une durée variable. Il conviendra de déclarer les nuitées exonérées pour chaque unité d'hébergement conformément à la réglementation en vigueur, et fournir les attestations de prise en charge par les organismes sociaux.

- **Dans tous les cas, il conviendra de préciser dans le cadre de la déclaration obligatoire de la taxe de séjour, si l'établissement est occupé en totalité ou de manière partielle par des résidents permanents ou des personnes en situation d'hébergement d'urgence (chambre par chambre par rapport au récépissé de capacité), et de fournir les pièces justificatives correspondantes. Il conviendra également, le cas échéant, de collecter et d'enregistrer la taxe, puis la déclarer et la reverser dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs et indiquées ci-dessus, s'agissant de l'occupation partielle de l'hôtel par une clientèle de passage.**

- Je suis le nouvel exploitant d'un établissement (en cours d'année) mais cette modification n'a pas été déclarée dans les délais prescrits. Que dois-je faire ?

➤ Vous devez nous transmettre vos déclarations rectificatives et k-bis, ou toutes pièces justificatives liées à l'activité de l'ancien et du nouvel exploitant pendant la période de collecte concernée, pour un calcul et un reversement au prorata. A défaut, vous serez solidairement redevables de la taxe et vous serez passibles des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

- Comment puis-je contester le montant qui m'est réclamé au titre de la taxe de séjour ?

➤ Le calcul de la taxe de séjour est effectué à partir des éléments que vous avez déclarés.

➤ Pour des raisons de confidentialité des données fiscales, aucune contestation ne peut être traitée par téléphone. Vous devez adresser votre contestation par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous (voir onglet «Où s'adresser pour toute information ? »).

Au préalable, il vous appartient de vérifier votre déclaration, l'état récapitulatif obligatoire et, le cas échéant établir une déclaration rectificative accompagnée des pièces justificatives (pour rappel, celles-ci doivent être transmises dans un délai d'un mois à partir de toute modification de l'activité en cours d'année : k-bis, classement tourisme...). Une réponse vous sera apportée par courrier en application de la réglementation en vigueur.

COLLECTE MANDATÉE A UNE PLATEFORME EN LIGNE

- CAS N°1** • Je suis un particulier qui loue exclusivement via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb), dois-je déclarer ou payer la taxe ?

➤ Si toutes vos locations sont réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne ayant mandat pour la collecte de la taxe, vous devez déclarer votre activité et renvoyer le formulaire en cochant la case précisant ce caractère exclusif. La plateforme se chargera de collecter et de reverser la taxe.

➤ Si vous effectuez la télé-déclaration, vous indiquerez le chiffre zéro dans les cases réservées aux nuitées, et vous complétez la partie destinée au commentaire afin de préciser votre situation.

- CAS N°2** • Je suis un particulier qui loue à la fois via une plateforme en ligne et de manière directe par annonce ou par un autre référencement, dois-je déclarer ou payer la taxe ?

➤ Vous devrez accomplir la formalité obligatoire de déclaration en précisant la gestion partielle de votre activité via une plateforme en ligne, mais il conviendra également de collecter et d'enregistrer la taxe puis la déclarer et la reverser vous même dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs et indiquées ci-dessus, s'agissant des locations qui ne relèvent pas des transactions accomplies via la plateforme en ligne.

➤ Si vous effectuez la télé-déclaration, vous indiquerez uniquement les nuitées qui relèvent de votre gestion dans les cases correspondantes, et vous complétez la partie destinée au commentaire afin de préciser votre situation.

• Où s'adresser pour toute information ?

➤ Pour tout contact :

Mairie de Paris

Direction des Finances et des Achats

Service de l'Expertise Comptable

Pôle Recettes et Régies

Cellule Taxe de Séjour

17 boulevard Morland

75181 Paris Cedex 04

Courriel : dfa-taxe-de-sejour@paris.fr

Tél. : • pour les hôtels et assimilés : 01 42 76 37 77

• pour les chambres d'hôtes, les meublés, ou l'hébergement de courte durée

chez les particuliers : 01 42 76 34 79

la télé-déclaration

Obtenez en détail le montant dont vous avez à vous acquitter en déclarant en ligne.



En quelques clics :



OUVERTURE DU SERVICE



Navigateurs :

- PC : IE ou Firefox,
- Mac, | Chrome
- tablette...

Cookies activés.

➤ Veuillez consulter la notice disponible au téléchargement sur Paris.fr.



la télé-déclaration

Bénéficiez des avantages suivants :

Déclarer en ligne

PARIS.fr

⑥ DONNÉES PRÉ-REMPLIES

- démarche et traitement simplifiés.
- pas de risque de perte de vos documents.
- enregistrement immédiat de votre déclaration.
- calcul automatique de votre taxe, et récépissé disponible en fin de saisie.

PARIS.fr

Particuliers et Professionnels

- Vous exploitez à Paris un hébergement proposé à la location touristique en courte durée :
 - hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôtes, camping, auberge de jeunesse, port de plaisance, plate-forme en ligne...
- Votre activité est soumise à la taxe de séjour.

Mairie de Paris
 Direction des Finances et des Achats
 Service de l'Expertise Comptable
 Pôle Recettes et Régies
 Cellule Taxe de Séjour
 17 boulevard Morland
 75181 PARIS CEDEX 04

Tél. : - hôtels et assimilés : 01.42.76.37.77
 - chambres d'hôtes, meublés : 01.42.76.34.79

✉ dfa-taxe-de-sejour@paris.fr

9 H - 12 H 14 H - 16 H



TOUTE L'INFO
 au 3975* et
 sur PARIS.FR

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe à tarif propre à votre opérateur